
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27 70.94.

**ARRETE MODIFICATIF
CONCERNANT LA COMPAGNIE DES
GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
A COLTAINVILLE**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2499

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment l'article 18 ;

Vu les prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs contenues dans les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2788 du 30 novembre 1990 autorisant LA COMPAGNIE DES GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié au lieudit "Les Ouches" 55 rue de la Gare à COLTAINVILLE et prescrivant des mesures complémentaires de sécurité ;

Vu le protocole d'accord signé le 20 décembre 1991 concernant le projet de délocalisation des installations de PRIMAGAZ ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présentée le 15 juin 1992 en Préfecture par la Société PRIMAGAZ en vue de l'exploitation du dépôt de gaz combustible liquéfié sur un autre site, à COLTAINVILLE, ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1992 ;

Considérant que l'opération de transfert du dépôt PRIMAGAZ permettra une installation prochaine sur un emplacement situé en dehors de toute urbanisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les articles 2.1.4., 2.1.5. et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2788 du 30 novembre 1990 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

- " - article 2.1.4. : Le dépôt disposera d'une réserve permettant d'assurer un débit d'eau minimal de 100 m³/h permettant 3 heures pour la lutte contre un éventuel incendie affectant l'un des réservoirs fixes.
- article 2.1.5. : Le réseau d'incendie sera pourvu au minimum de :
 - 3 poteaux d'incendie ;
 - 4 rampes fixes de pulvérisation disposées chacune au-dessus d'un réservoir fixe ;
 - 3 canons d'incendie pour création d'écran d'eau entre les réservoirs fixes, et/ou pour la préservation des wagons."
- article 2.4.1. abrogé.
- article 3 : "Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant".

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement - Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 juillet 1992

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION,
POUR L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

